

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2023-165

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

15_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal /

15-2023-12-01-00039 - Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle ressources (DG1/2023-déc) (2 pages) Page 3

15-2023-12-01-00040 - Décision de délégation générale de signature aux responsables du pôle collectivités/FCE/Domaine et du pôle fiscalité et accompagnement du changement (DG2/2023-Déc) (2 pages) Page 5

Préfecture du Cantal / Direction Services du Cabinet

15-2023-12-14-00002 - Arrêté n° 2023-1912 du 14 décembre 2023 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical amplifié non autorisés, dit "tecknival", "freeparty" ou "rave-party", et portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif à caractère musical amplifié non autorisé (2 pages) Page 7



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CANTAL**

**Décision de délégation générale de signature au directeur adjoint, responsable du pôle
ressources (DG1/ 2023 – Dec)**

L'administratrice de finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Cantal ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cantal ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2023, nommant Mme Nathalie DESHAYES administratrice des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Cantal à compter du 1^{er} décembre 2023 ;

Décide :

Article 1 – Délégation générale de signature est donnée à :

M. **Gérard JOUVE**, Administrateur de l'État, responsable du pôle ressources.

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 1^{er} décembre 2023

L'Administratrice des finances publiques, Directrice départementale des finances publiques du Cantal

Signé

Nathalie DESHAYES



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CANTAL**

**Décision de délégation générale de signature aux responsables du pôle collectivités- Fonction
Comptable de l'État - Domaine et du pôle fiscalité et accompagnement du changement
(DG2/ 2023- Déc)**

L'administratrice des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Cantal ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cantal ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2023, nommant Mme Nathalie DESHAYES administratrice des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Cantal à compter du 1^{er} décembre 2023 ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

M. Mathieu PAILLET, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle collectivités/FCE/Domaine

Mme Sylvia NABOUDET, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle fiscalité et accompagnement du changement

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 1^{er} décembre 2023,

L'Administratrice des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Cantal

Signé

Nathalie DESHAYES



Arrêté n° 2023-1912 du 14 décembre 2023

Portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical amplifié non autorisés, dit « tecknival, « freeparty » ou « rave-party », et portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif à caractère musical amplifié non autorisé

Le préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R211-2 à R211-9, et R211-27 à R211-30;

VU le code pénal;

VU le code de la santé publique;

VU le code de la route, notamment son article R.441-18 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical amplifié, au-delà de 500 participants, sont soumis à l'obligation d'une déclaration, au plus tard un mois avant la date de la manifestation, de la part des organisateurs auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques;

CONSIDERANT qu'aucune demande d'autorisation n'a été déposée auprès du préfet pour ce type de manifestation durant le week-end prochain;

CONSIDERANT que les forces de l'ordre sont fortement sollicitées dans le cadre de la vigilance « *VIGIPIRATE – URGENCE ATTENTAT* »;

CONSIDERANT que les moyens appropriés à mobiliser en matière de lutte contre l'incendie et de secours à personne, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis dans un délai aussi bref; que dans ces conditions, ces rassemblements comportent des risques sérieux de désordre important;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'organisation des rassemblements festifs à caractère musical de type « tecknival, « rave-party » ou « free-party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est interdite sur l'ensemble du département du Cantal.

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical de type « tecknival, « rave-party » ou « free-party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est interdite sur l'ensemble du département du Cantal.

Article 3 : Les interdictions énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont prises pour les journées du 16 et 17 décembre 2023 et de ce fait pour le rassemblement nommé « Les petites licornes roses approximativement sublimées » qui doit se tenir le 16 décembre 2023 à 17H00.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles R.211-27 à R.211-30 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel, pour une durée maximale de 6 mois, en vue de sa confiscation par l'autorité judiciaire.

Article 5 : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Cantal
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Flour, la sous-préfète de l'arrondissement de Mauriac, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet,
Signé
Laurent BUCHAILLAT